

M. l'Orateur, je crois que les faits révélés dans le cas de l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) démontrent que c'est une très vilaine affaire. Mais je ne suis nullement prêt à dire que l'honorable député de Lincoln est le seul coupable dans cette opération ; je ne suis nullement prêt à dire que l'honorable député est le seul homme qui ait violé tous ces principes et maximes saines, dont dépendent la vitalité et l'utilité du gouvernement parlementaire. Plus que cela, j'ai dit ailleurs, et je répète ici, qu'une partie considérable de la population du Canada, un nombre considérable de districts électoraux du Canada sont loin d'être irréprochables sous ce rapport. J'ai toujours cru que dans une très grande mesure, les membres du parlement sont apparemment tenus d'être aussi honnêtes que leurs électeurs le désirent ; et il est un fait, un seul peut-être, que l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a fait valoir dans sa défense, fait qui est consigné dans nos procès-verbaux et dont je suis prêt de convenir : c'est la déclaration qu'il a faite, dans laquelle il a prétendu que, dans tous les cas, il est venu ici au vu et au su et du consentement de ses électeurs, qui connaissaient tous les faits principaux de la cause avant de l'envoyer ici. Et il a prétendu, et je crois que c'est avec raison, que s'il s'était trompé, son erreur serait leur propre erreur. S'il avait commis un crime, ses électeurs devaient être considérés comme ses complices. Je n'ai pas l'intention de contredire cette déclaration.

Il est juste et raisonnable d'admettre que si des électeurs approuvent ces choses, ils n'ont de reproches à faire qu'à eux-mêmes si les membres du parlement tombent bien au-dessous de la dignité de caractère que nos ancêtres exigeaient d'eux. Tout homme pratique sait parfaitement bien que, dans la plupart des cas du genre de celui qui se présente devant nous, les faits sont susceptibles, le plus souvent, d'être excessivement bien dissimulés. Il est probable que ce n'est pas dans un cas sur dix, pas même dans un cas sur cinquante que l'on peut établir une preuve complète et détaillée, comme l'est celle-ci, des voies et moyens que peuvent employer des membres du parlement pour réaliser des bénéfices pécuniaires personnels. Il est très difficile, en effet, et il a toujours été très difficile à une minorité, quelque vaillante et déterminée qu'elle soit, de dévoiler ces faits et d'en faire la preuve voulue, et il lui était encore plus difficile de punir. De fait, M. l'Orateur, à moins qu'il n'y ait défection parmi les voleurs, à moins qu'ils ne se querellent entre eux pour le partage des dépouilles, à moins que les faits ne soient produits devant une cour de justice et qu'ils soient soumis à l'impitoyable examen des avocats des deux parties, c'est la chose la plus rare du monde d'obtenir une preuve aussi absolue et complète que celle qui se trouve aujourd'hui insérée dans nos procès-verbaux. Cet incident est survenu ici. Ici, on s'est querellé pour le partage des dépouilles. Suivant l'expression de Carlyle, nous avons eu un reflet des œuvres du monde invisible de Satan, et nous pouvons maintenant comprendre jusqu'à un certain point, comment ce personnage, avec l'aide et le concours d'un certain nombre de ses plus intimes amis, a imaginé de se jouer des institutions représentatives du pays et de les corrompre.

M. l'Orateur, c'est une question qui mérite le sérieux examen de la chambre et du pays. Je répète que du moment que vous avez découvert une opération de ce genre, que vous avez obtenu

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

contre l'inculpé une preuve claire de ce qui s'est passé dans un cas particulier, vous pouvez être assuré qu'il existe dix fois autant de cas dans lesquels la preuve n'a pu être faite, quelque sérieux et bien fondés que puissent être nos soupçons. Cette opération, après tout, n'est qu'une espèce de pic élevé, au sommet duquel l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) s'est exposé lui-même, par son action propre, mais c'est un pic au dessous duquel se range—ou peut-être devrais-je dire—s'étend une chaîne de montagnes de friponneries cachées, mais bien développées.

M. MITCHELL : Le mot est fort.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le mot est fort, et l'opération est une de celles que je ne puis caractériser que par les plus fortes expressions de la langue anglaise, dans les limites des usages parlementaires, je dis que toute cette correspondance, depuis le commencement jusqu'à la fin, exhale la corruption par tous ses pores ; je dis, en toute connaissance de cause, que je défie toute autorité parlementaire de me signaler dans les annales d'une assemblée parlementaire de langue anglaise, comparable à la nôtre, en rang et en dignité, aucune opération qui puisse en quoique ce soit être comparée à celle-ci. Si vous voulez trouver un terme de comparaison, il vous faudra rappeler les opérations, et les pires des opérations du *ring* qui, sous le nom de *ring* de Tammany Hall, a contrôlé pendant si longtemps l'administration de la grande ville de New-York.

Dans toute cette question, il est une chose, une chose unique, dont la chambre a lieu de se féliciter : c'est que, dans tous les cas, les faits sont clairement établis, sans qu'il soit possible de les nier ou de les contester. Il n'y a aucune raison de se chamailler sur les faits, quoique vous puissiez disputer, si bon vous semble, sur les déductions que j'en tire ou sur les déductions qui devraient en être tirées. M. l'Orateur, il est établi et admis par l'honorable député dont la conduite est mise en cause : premièrement, qu'une convention a eu lieu entre lui et M. James Adams, en vertu de laquelle sa femme obtint des droits à la moitié de tous les profits qui pourraient provenir de l'acquisition des coupes de bois.

Ensuite, nous avons l'arrêté du conseil concédant ces terrains à sa demande et à ses démarches. Nous avons la preuve qu'il n'y eut pas de soumissions demandées, quoiqu'il fût bien connu que nombre de personnes recherchaient ces coupes de bois, sur le marché. Nous avons une autre preuve, de la bouche même de l'honorable député, qu'il savait parfaitement bien que les coupes de bois qu'il achetait devaient acquérir probablement une grande valeur. Nous avons la preuve que, moins de six mois après l'adoption de l'arrêté du conseil, l'honorable député a vendu,—lui, le représentant et le mandataire du peuple du Canada a vendu—pour \$200,000, ce qu'il avait acheté des gardiens des intérêts publics pour \$500. Nous avons, M. l'Orateur, de la bouche de l'honorable député la preuve de ce qu'il a appelé (je me sers de ses propres expressions) un "partage honorable" des dépouilles. Nous tenons de la bouche même de l'honorable député une ample preuve de l'emploi de son influence, l'emploi de sa position comme membre de cette chambre, et nous avons un récit très curieux et instructif, montrant la remarquable habileté de l'honorable député comme tireur de ficelles, et la répétition continuelle de ses